



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0525 relative au défrichement de deux terrains d'une superficie totale de 4 ha 68 a préalable à la mise en prairie situé aux lieux-dits « les Besades » et « le Boucharel » respectivement situés sur les communes de LAMAZIÈRE-HAUTE et EYGURANDE (19), reçue complète le 29 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 6 décembre 2016 ;

Le commissariat de massif ayant été consulté le 29 décembre 2016 ;

Le Parc Naturel Régional des Millevalles ayant été consulté le 29 décembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement des parcelles ZB 77p, 78,79 et 81 d'une superficie de 2 ha sur la commune de Lamaziere-Haute et des parcelles A134, 790 et 791 d'une superficie de 2 ha 68 a sur la commune d'Eygurande préalable à la mise en prairie, Étant précisé que ces terrains sont distants de six cents mètres ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le parc naturel régional des Millevalles,
- en zone montagne du Massif Central où la loi « montagne » du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne s'applique,
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt et landes des Agriers » référencée 740006152,
- à un kilomètre de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de chateauvert » référencée 740006157 ;

**Considérant** que la ZNIEFF « Forêt et landes des Agriers » se caractérise par un vaste ensemble de landes sèches avec des hêtraies montagnardes et des fonds tourbeux dans les petits vallons humides, que l'ensemble du massif a été planté de résineux réduisant ainsi le périmètre de la ZNIEFF de 2 700 ha en 1989 à 715 ha,

- que sur le plan faunistique, des espèces remarquables ont été signalées notamment le Busard cendré, le Circaète Jean-le-blanc, l'Engoulevent et le Pipit farlouse,
- que sur le plan floristique, les landes sèches sont des milieux favorables à certaines plantes qui sont rares et protégées dans l'ancienne région du Limousin comme le Lycopode en massue ;

**Considérant** que le terrain situé à Lamaziere-Haute est en régénération naturelle après une coupe rase et présente potentiellement des landes sèches et que le terrain situé à Eygurande est constitué de résineux et feuillus, que les terrains sont susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction, et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces ;  
Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à préserver les arbres remarquables ;

**Considérant** que, vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de reproduction et d'hibernation, c'est-à-dire entre septembre et mars, présente des risques d'impacts moindres pour la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée, excepté pour les arbres présentant un mauvais état sanitaire,
- le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies permettrait de lutter contre l'érosion du sol par le vent et par le ruissellement des eaux et contribuerait à maintenir une certaine biodiversité ;

**Considérant** que le formulaire ne fait pas état de la présence potentielle d'une faune démontrant que le terrain du présent projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ; Qu'une investigation de terrain préalable au défrichement permettrait d'identifier le cas échéant des espèces protégées ou leurs habitats présents ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que compte tenu des données topographiques du secteur permettant d'identifier un sol en pente, il appartient au pétitionnaire de proposer dans le cadre de sa demande d'autorisation, les conditions de réalisation du projet permettant de garantir la préservation des fonctionnalités des cours d'eau situés à proximité, et de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau riverains du projet ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir (défrichement), le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement des parcelles ZB 77p, 78,79 et 81 d'une superficie de 2 ha et A134, 790 et 791 d'une superficie de 2 ha 68 a préalable à la mise en prairie situé aux lieux-dits « les Besades » et « le Boucharel » respectivement situés sur les communes de LAMAZIÈRE-HAUTE et EYGURANDE (19) n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 janvier 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par-délégation  
Le Cher de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

**à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**Recours hiérarchique :**

**Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer**

**(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**Recours contentieux :**

**à adresser au Tribunal administratif**

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

